



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Information aux maires de la Moselle Lettre n°14

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 26 mai 2020

Le Gouvernement s'apprête à adopter à nouveau des mesures significatives pour préparer la deuxième phase du déconfinement qui débutera le mardi 2 juin et éditera une nouvelle carte du déconfinement. Ces mesures seront présentées à l'issue du Conseil des ministres du mercredi 27 mai et du conseil de défense du jeudi 28 mai. Elles seront en adéquation avec le niveau de risque sanitaire et la circulation du coronavirus au sein de la population. C'est donc toujours dans ce contexte particulier que se déroule la reprise de l'activité économique et sociale et qu'il convient d'appliquer attentivement toutes les mesures barrières pour ne pas développer de nouveaux foyers de contamination et voir repartir à la hausse le nombre des victimes.

En Moselle, la préfecture est attentive à l'évolution de la situation et édite cette lettre d'information dans le but de synthétiser les informations nationales et locales essentielles. Pour mémoire, la cellule d'information au public de la préfecture de la Moselle reste joignable du lundi au samedi, par téléphone (0800.730.760, numéro gratuit) et par mail (pref-covid19@moselle.gouv.fr)¹.

¹ CIP de la Moselle: <http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Rappel-Fonctionnement-de-la-cellule-departementale-d-information-du-public-en-Moselle>

POINT DE SITUATION SANITAIRE

Sources : Santé Publique France et Agence régionale de la santé du Grand Est

Au plan mondial, l'épidémie de Covid-19 a touché 5 371 700 personnes depuis son apparition², provoquant 344 815 décès, dont 162 531 en Europe.

Au 25 mai, la France compte 145 279 cas confirmés de coronavirus et 28 432 personnes sont décédées depuis le début de l'épidémie. Les données des décès sont calculées à partir des informations transmises par les centres hospitaliers et par les établissements sociaux et médico-sociaux. Selon le dernier recensement réalisé par l'observatoire GEODES de Santé Publique France, 16 798 patients sont actuellement hospitalisés, 1609 sont en réanimation ou en soins intensifs et 65 199 personnes sont retournées à domicile après une prise en charge à l'hôpital.

La Moselle compte, au 25 mai, 500 personnes en hospitalisation en raison du Covid-19 et 48 patients en réanimation ou en soins intensifs. 2083 personnes ont pu sortir de l'hôpital depuis le début de l'épidémie, leur état de santé ayant été considéré comme rassurant. Ces données sont accessibles en détails sur le site de l'ARS Grand Est.

Au niveau régional, le Grand Est compte, au 24 mai, 2505 personnes en hospitalisation pour cause de COVID-19 et 204 patients sont en réanimation ou en soins intensifs. 4 patients ont été admis en réanimation ou en soins intensifs dans le Grand Est au cours de la journée du 24 mai, dont 2 en Meurthe-et-Moselle, 1 en Moselle et 1 dans le Bas-Rhin.

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-7>

Lieux de dépistage en Grand Est

Depuis le 11 mai, des tests de dépistage sont pratiqués sur toutes les personnes symptomatiques et sur les personnes "contacts". Plus de 250 sites de prélèvement permettent d'assurer le dépistage de la population. Des sites en mode "drive" à partir d'établissements de santé peuvent compléter le dispositif. Pour faire un test de dépistage du COVID-19, il est nécessaire d'avoir une prescription.

Le dossier sur les lieux de dépistages est disponible sur le site de l'ARS Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/jai-des-symptomes-que-faire-face-aux-premiers-signes-tests-et-lieux-de-depistage>

² Recensement des cas débuté le 31/12/2019 par l'Organisation mondiale de la santé

Commande de plus d'1 milliard de masques sanitaires fabriqués en France

Le 31 mars dernier, le président de la République a fixé un objectif clair : renforcer la production nationale en masques de protection à usage sanitaire pour assurer l'indépendance de notre pays avant la fin de l'année 2020. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances travaille à la structuration d'une filière industrielle de production de masques sanitaires en France. Elle mobilise la direction générale des Entreprises (DGE) à Bercy pour accompagner l'ensemble de la chaîne de valeur : fabricants de machines, production des matières premières et émergence de nouveaux producteurs de masques.

Les capacités de production des quatre fabricants historiques implantés en France (Kolmi-Hopen, Paul Boyé, Valmy, Macopharma) ont été renforcées au cours des dernières semaines, avec le soutien de la DGE pour sécuriser les approvisionnements en matières premières. D'une production de 3,5 millions de masques sanitaires par semaine avant la crise, leur production hebdomadaire est ainsi passée à 10 millions de masques, en avril.

Parallèlement, sous l'impulsion des services du ministère de l'Économie et des Finances, de nouveaux acteurs de la filière ont été mobilisés : Brocéliande, Savoy, BB Distrib et Bio Serenity. Combinée avec les capacités des producteurs historiques, le développement de ces nouvelles lignes de production permettra la fabrication de 20 millions de masques sanitaires, par semaine d'ici début juin. La conjugaison de l'ensemble de ces actions a permis à Santé publique France et au ministère des Solidarités et de la Santé de contractualiser la commande de plus d'1 milliard de masques fabriqués en France et qui seront progressivement livrés d'ici fin 2020. Ces actions permettent de viser une capacité de production nationale supérieure à 50 millions de masques par semaine d'ici la fin d'année, renforçant considérablement l'indépendance stratégique de la France sur ce sujet.

Conformément aux priorités définies par le ministre des Solidarités et de la Santé, ces masques seront distribués aux professionnels de santé, en ville, à l'hôpital, dans les établissements et services médico-sociaux, aux équipes chargées de réaliser les tests ainsi qu'aux personnes atteintes par le Covid-19 et aux personnes à haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/commande-plus-d1-milliard-masques-sanitaires-fabriques-en-france>

Plus d'informations en consultant le dossier spécifique sur les masques grand public : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public>

Premier point d'étape des contrôles de la DGCCRF pour garantir la qualité et l'accessibilité des masques de protection

À la demande de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) a lancé, début mai, une enquête nationale pour garantir l'accès des Français à des masques de qualité et à des prix raisonnables.

Au cours des trois premières semaines de mai, 5 673 établissements ont fait l'objet d'un contrôle, en particulier des supermarchés, des pharmacies, des grossistes, des fabricants et des importateurs de masques de protection. Ces contrôles ont été effectués à partir de 532 signalements reçus sur la plateforme SignalConso. Ces contrôles ont donné lieu à 177 avertissements, 18 injonctions de remise en conformité et 9 procès-verbaux pénaux en cas d'atteinte grave à l'information des consommateurs à l'image des pratiques commerciales trompeuses. Il résulte de ces données un taux de conformité supérieur à 96 % qui témoigne du sérieux et de la qualité du travail des professionnels.

Les services de la DGCCRF vont poursuivre leurs contrôles au cours des prochaines semaines et seront particulièrement attentifs au niveau des prix et à la qualité de l'information fournie aux consommateurs.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/toutes-les-actualites>

L'ACTUALITÉ DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Second tour des municipales, le dimanche 28 juin 2020

S'appuyant sur l'avis du conseil scientifique COVID-19 et après avoir consulté les responsables politiques, le Premier ministre a annoncé que le second tour des élections municipales sera organisé le 28 juin 2020. Cette décision est cependant réversible et sera réévaluée en fonction de la situation sanitaire. La prise des candidatures débutera le vendredi 29 mai (fixé par le décret de convocation des électeurs qui sera publié le 28 mai au Journal officiel) et s'achèvera le 2 juin à 18 h (fixé par la loi du 23 mars 2020).

Cependant, une réévaluation de la situation sanitaire sera réalisée courant du mois de juin. En prévision de l'éventuelle impossibilité d'organiser des élections fin juin, un projet de loi sera présenté en conseil des ministres le 27 mai qui autorisera un nouveau report jusqu'à janvier 2021 au plus tard. La loi du 23 mars 2020 impose dans ce cas que les électeurs soient convoqués pour les deux tours.

Le conseil scientifique COVID-19 a formulé un ensemble de recommandations pour limiter les risques de propagation du coronavirus. Pour organiser les opérations de vote en toute sûreté en suivant les recommandations du conseil scientifique, le ministre de l'intérieur va engager une concertation avec les maires. De même, pour adapter les modalités de la campagne électorale aux règles de distanciation physique, il va conduire une concertation avec les partis politiques. Il s'agit de privilégier les moyens numériques notamment.

Le Premier ministre a également annoncé que le régime des procurations pourrait être assoupli, comme il l'a été pour le premier tour. Dans les bureaux de vote, les règles sanitaires déjà adoptées au premier tour seront de nouveau en vigueur. En

outre, chaque électeur devra porter un masque de protection. Les membres du bureau porteront un masque chirurgical.

L'avis du 18 mai du conseil scientifique est accessible en intégralité sur le site du ministère de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/covid-19-conseil-scientifique-covid-19>

Source : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/274360-second-tour-des-municipales-le-28-juin-2020>

Les déménagements et visites immobilières sont désormais autorisés en dehors de son département et à plus de 100 km de sa résidence

Le décret n°2020-604, publié le 21 mai 2020 au Journal officiel permet deux nouvelles dérogations au principe d'interdiction des déplacements des personnes supérieurs à 100 kilomètres à l'extérieur de leur département de résidence. Sont ainsi désormais autorisés les déplacements liés à un déménagement ou à une visite immobilière, qu'il s'agisse d'achat ou de location, quand ils ne peuvent pas être reportés. Un nouveau modèle d'attestation sera prochainement mis en ligne et précisera les pièces justificatives à fournir pour l'un et l'autre de ces déplacements.

Dans la pratique :

– Les personnes déménageant peuvent faire appel à un professionnel, celui-ci pourra l'effectuer dans le cadre de son activité professionnelle, quelle que soit la distance du déménagement.

– Pour les personnes réalisant elles-mêmes leur déménagement, le cas échéant en faisant appel à des proches, il leur appartient de se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire si le déménagement les conduit dans un autre département et au-delà d'une distance de 100 km de leur résidence initiale. Si le déménagement a lieu dans le même département ou s'il conduit dans un autre département et à moins de 100 km de la résidence initiale, aucune attestation n'est nécessaire.

Les gestes barrières doivent bien entendu être respectés au cours des visites et des déménagements.

Lien d'accès pour télécharger l'attestation : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>

Pour mémoire, la stratégie nationale de déconfinement est résumée sur le site du Gouvernement et actualisée quotidiennement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/actualites>

Reprises des cérémonies religieuses

Par une décision du 18 mai, le Conseil d'État a jugé que la reprise des cérémonies religieuses pouvait être envisagée sous réserve du respect de règles sanitaires strictes. Le 22 mai, lors d'une réunion de concertation, le ministre de l'Intérieur et les responsables des cultes ont pu s'accorder sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité sanitaire de tous.

Ainsi, le décret n°2020-618 du 22 mai³ prévoit que :

³ Lien: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041903745&categorieLien=id>

- les lieux de culte sont tenus, comme tous les autres établissements recevant du public, de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation physique. Le gestionnaire du lieu de culte est en charge du respect de ces prescriptions ;
 - les organisateurs s'assureront du respect de la règle la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, en déterminant ce faisant le seuil maximal de fréquentation. Les organisateurs demeurent évidemment libres de fixer un seuil inférieur ;
 - le port d'un masque de protection sera obligatoire lors des cérémonies religieuses ;
 - une attention particulière sera portée sur les entrées et les sorties des édifices. Pour chaque lieu de culte, une personne identifiée sera ainsi désignée par l'organisation pour réguler le flux, veiller au nombre de personnes présentes à l'intérieur des bâtiments et éviter les attroupements aux abords de ceux-ci ;
 - la désinfection des mains sera obligatoire à l'entrée des lieux de culte.
- Les préfets de département peuvent interdire l'ouverture ou ordonner la fermeture d'un lieu de culte si ces règles ne sont pas respectées.

Source : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Communiqués>

Retour progressif à la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen

La Commission européenne a présenté récemment une stratégie pour sortir de façon coordonnée et progressive des restrictions introduites en mars aux frontières intérieures de l'Union européenne. Dans le même temps, les restrictions de circulation à la frontière franco-allemande sont allégées.

La Commission invite les pays de l'Union européenne (UE) et ceux associés à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse) à s'engager à lever progressivement les contrôles aux frontières intérieures. Elle propose également une approche par étapes pour rétablir des déplacements sans restrictions. Certains pays de l'UE ont commencé à assouplir les restrictions de circulation au niveau de leur frontière comme l'Autriche ou l'Italie.

Pour faciliter d'ores et déjà la circulation, les contrôles statiques et permanents ont laissé la place à des contrôles dynamiques et ciblés. Par ailleurs, concernant le franchissement de la frontière franco-allemande, les couples séparés par la frontière sont désormais autorisés à la franchir. Sont également permis les déplacements par l'exercice du droit de garde, de visite ou d'hébergement d'un enfant ou la poursuite de la scolarité, ainsi que la visite à un parent dans un Ehpad ou à un enfant dans une institution spécialisée. La documentation nécessaire pour passer de l'autre côté sera simplifiée, avec la mise à disposition prochainement d'une attestation unique, franco-allemande.

Le communiqué de presse est disponible en intégralité sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Restrictions-de-circulation-et-mise-en-place-de-mesures-sanitaires-aux-frontieres>

Par ailleurs, le ministère de l'Économie et des Finances a adopté un accord fiscal avec l'Allemagne, la Belgique et la Suisse pour ne pas entraîner de modification du statut

fiscal des travailleurs frontaliers en raison de la période de confinement. Le communiqué est accessible en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/covid-19-travailleurs-frontaliers>

Ordonnance du 20 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19

La garde des sceaux, ministre de la justice a présenté une ordonnance lors du Conseil des ministres du 20 mai dernier portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19. Cette ordonnance adapte temporairement les règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles et vient compléter l'ordonnance du 27 mars 2020 afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire. Elle permet de prolonger encore la durée légale des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire et de modifier de manière simplifiée les plans en cours d'exécution afin de favoriser la pérennité des entreprises et des exploitations agricoles concernées. Elle remplace la référence à la durée de l'état d'urgence sanitaire par des échéances fixes. Elle améliore la détection précoce des difficultés et favorise le recours aux procédures préventives. Elle ouvre plus largement le recours aux sauvegardes accélérées et facilite également l'adoption et l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire, notamment en instituant un privilège nouveau au bénéfice des personnes qui consentiraient un apport en trésorerie lors de la période d'observation ou dans le cadre du plan. Le texte accélère en outre les procédures et mesures dédiées au traitement des situations irrémédiablement compromises afin de permettre le rebond des entrepreneurs individuels.

DÉCONFINEMENT ET SOUTIEN À L'ACTIVITÉ

Le « Ségur de la Santé »

Le 25 mars 2020, le Président de la République a pris un engagement auprès de toutes les femmes et les hommes mobilisés dans la crise du covid-19 : « à l'issue de cette crise, un plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières sera construit ». Le chef de l'État a détaillé les quatre « piliers » sur lesquels devra reposer ce plan :

- Revalorisation des carrières et développements des compétences et des parcours professionnels à l'hôpital et dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Plan d'investissement et réforme des modèles de financement ;
- Mise en place d'un système plus souple, plus simple, plus en proximité, en revalorisant le collectif, le sens de l'équipe et l'initiative des professionnels ;
- Mise en place d'une organisation du système de santé fondée sur le territoire et intégrant hôpital, médecine de ville et médico-social.

Le « Ségur de la Santé » a été lancé ce lundi 25 mai par le ministre des Solidarités et de la Santé. Début juin, une consultation dans les territoires sera également lancée pour tirer les leçons de la crise, notamment sur ce qui a bien fonctionné pendant cette période extraordinaire, à travers :

- Des sessions de partage d'expérience au sein des structures en lien avec les agences régionales de santé (ARS) et les collectivités souhaitant s'engager ;
- Un espace d'expression en ligne à destination de tous les professionnels de santé, en ville, à l'hôpital ou en EHPAD.

Ce retour d'expérience abordera en particulier l'allégement des processus décisionnels (internes aux établissements ou externes, impliquant les ARS), la simplification du fonctionnement quotidien, la place du collectif dans le soin, l'adaptation des organisations à toutes les formes de crise et de risque, la cohérence territoriale du système de santé et les coopérations entre acteurs. Les conclusions de l'ensemble des concertations menées dans le cadre du « Ségur de la santé » seront rendues d'ici mi-juillet.

La communication est accessible en intégralité dans le compte-rendu du Conseil des ministres du 20 mai : <https://www.gouvernement.fr/comptes-rendus-du-conseil-des-ministres>

Évolution de la prise en charge de l'activité partielle au 1er juin 2020

Depuis le déconfinement, l'activité économique reprend progressivement dans la majeure partie des secteurs d'activité. Au 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues, pour accompagner cette reprise :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84 % du salaire net), et au minimum le SMIC net.

- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60 % du salaire brut, au lieu de 70 % précédemment.

- Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Cette mesure sera mise en œuvre par décret, après l'adoption du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, en cours d'examen au Parlement. Ce projet de loi permettra notamment la modulation du dispositif d'activité partielle selon les secteurs d'activité. Elle permet d'encourager la reprise d'activité dans les secteurs qui ne subissent plus de contraintes à la reprise, tout en préservant les secteurs qui demeurent fermés ou très impactés par les mesures sanitaires, et en garantissant le même niveau d'indemnisation pour salariés.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/>

Fiches conseils à destination des employeurs

Le ministère du Travail a publié de nouvelles fiches conseils et relayé de nouveaux guides publiés par les branches professionnelles pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique. Ces fiches déclinent les recommandations à suivre dans différents secteurs : agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts, commerce de détail, restauration, hôtellerie, propreté, réparation, maintenance, industrie, production, transports, logistique et autres services, ainsi que les problématiques communes à tous les métiers.

Lien d'accès aux fiches : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Reprise des examens du permis de conduire

La situation de crise sanitaire a conduit à l'arrêt des activités de l'éducation routière, à l'annulation de plus de 330 000 examens théoriques et pratiques du permis de conduire (toutes catégories confondues), à l'interruption des commissions médicales du permis de conduire et des stages de sensibilisation à la sécurité routière rendant ainsi plus difficile la mobilité de nombreux de nos concitoyens. Dans le cadre du calendrier du déconfinement fixé par le Gouvernement, les examens du permis de conduire, assurés par les organismes agréés et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, doivent donc reprendre progressivement dans le strict respect de mesures sanitaires.

- les examens théoriques du permis de conduire : Les organismes agréés chargés de l'organisation des épreuves théoriques du permis de conduire ont été rendus

destinataires de consignes strictes pour la reprise de leurs activités. Sous réserve du respect de ces consignes et de mesures particulières, les examens théoriques du permis de conduire peuvent être organisés dès à présent.

- les examens pratiques du permis de conduire : à partir du 28 mai 2020, les candidats au permis poids lourd et au permis moto peuvent se présenter à l'épreuve de conduite. À partir du 8 juin, les candidats à l'examen du permis de catégorie B peuvent être évalués en situation pratique. Les inspecteurs, ou examinateurs, les élèves et leurs accompagnateurs portent systématiquement dans les véhicules des masques barrières qui répondent à minima aux spécifications AFNOR SPECST6-001:202. Les inspecteurs, ou examinateurs, les élèves et leurs accompagnateurs porteront leur masque en veillant à couvrir le nez et la bouche après s'être désinfecté les mains. L'élève et son accompagnateur confirmeront, qu'ils ne présentent pas, à leur connaissance de symptôme clinique apparent du coronavirus. Si l'élève en position de conduite et l'inspecteur ne peuvent être placés de manière à garantir une distance d'au moins un mètre entre eux, l'inspecteur et l'accompagnateur porteront une visière avec une bonne transparence du matériau permettant une parfaite vision. Lors des examens pratiques, le véhicule est en permanence aéré. La climatisation du véhicule est éteinte.

Après chaque passage d'un élève, le poste de conduite des véhicules, en particulier les endroits de contact (volant, levier de vitesses, poignée de porte, clefs...), est nettoyé et désinfecté par l'accompagnateur à l'aide d'un produit virucide. Par ailleurs, les sièges utilisés seront recouverts d'une housse de protection changée ou désinfectée entre deux élèves successifs pour le siège conducteur, et à chaque changement d'inspecteur, ou d'examineur pour le passager. Il en sera de même pour les éventuels occupants des places arrières.

En Moselle, la reprise des examens du permis de conduire se fait progressivement en commençant par les centres d'accueil principaux (Pouilly, Sarreguemines et Sarrebourg).

INFORMATIONS PRATIQUES

Ouverture des plans d'eau en Moselle

L'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance mais prévoit que le « préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, [...] autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 ». Au 25 mai, la préfecture de la Moselle a autorisé l'ouverture de 13 plans d'eau, suite à la présentation d'une demande argumentée par le maire de la commune.

Pour mémoire, le préfet de département peut autoriser l'accès aux plans d'eau et aux lacs en fonction, notamment, de la gestion des flux de population, de la surveillance du plan d'eau et de la nature des contrôles mis en place. Ces mesures visent à assurer une application effective des mesures barrières et de la distanciation physique par les populations fréquentant le plan d'eau. À noter que les dispositions du décret ne s'applique qu'aux plans d'eau et lacs publics.

Concernant les baignades dites « réglementées », il convient de rappeler que, comme chaque année, elles doivent se déclarer auprès de l'Agence régionale de santé et faire l'objet du contrôle sanitaire réglementaire de l'eau, dont un prélèvement obligatoire dans les 10 à 20 jours avant l'ouverture. L'ARS Grand Est travaille à l'élaboration d'un document précisant les conditions de réouverture des baignades qui sera prochainement diffusé par l'ARS aux personnes responsables des eaux de baignade (PREB) concernées en Moselle. Enfin, la mise en œuvre des mesures adaptées pour prévenir la propagation du coronavirus relève de la responsabilité de la PREB.

Ouverture de la chasse le 2 juin 2020

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2020, le Préfet a fixé la liste des espèces chassables ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2020/2021. La chasse sera ouverte de façon anticipée pour le renard, le sanglier, le chevreuil et le lapin de Garenne à compter du 2 juin au matin, moyennant le respect des règles sanitaires mises en place, notamment celles définies par le décret 2020-548 du 11 mai 2020. Pour mémoire, la chasse avait été interdite depuis le début du confinement et les opérations de destruction des animaux classés nuisibles ne pouvaient être conduites qu'au moyen d'une autorisation individuelle délivrée par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

Bilan d'activité de la cellule d'information du public de la préfecture

La cellule d'information du public (CIP) de la préfecture répond sans discontinuer aux interrogations posées par le public pendant la crise sanitaire actuelle. Elle est joignable au moins jusqu'au 2 juin par téléphone, au 0 800 730 760 (appel gratuit), du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, ainsi que le samedi, de 9 h à 12h00 ou par mail (pref-covid19@moselle.gouv.fr).

Depuis sa mise en place le 16 mars 2020, la CIP a traité plus de 3100 appels téléphoniques et plus de 2100 messages électroniques (chiffres au 24 mai 2020). Assurant le renseignement des usagers, entreprises et collectivités publiques, elle a vocation à orienter les usagers dans leurs démarches.

RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES



Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne
- Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présenteielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance minimale d'un mètre entre chaque personne

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

SAUVEZ DES VIES RESTEZ PRUDENTS

 <p>Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique</p>	 <p>Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir</p>	 <p>Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter</p>
 <p>Éviter de se toucher le visage</p>	 <p>Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres</p>	 <p>Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades</p>



En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



RESSOURCES UTILES

→ Le site d'information du gouvernement et la FAQ :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ Le site du ministère de l'économie et des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/>

→ Le site de l'Inserm :

<https://www.inserm.fr/>

→ La lettre Service public.fr :

<https://www.service-public.fr/actualites/lettresp/archives/L970>

→ Le site de la préfecture de la Moselle :

<http://www.moselle.gouv.fr/> ou la cellule d'information au public (0800730760)

→ Le site de la présidence de la République :

<https://www.elysee.fr/>

→ La lettre d'information quotidienne de 60 millions de consommateurs :

<https://www.60millions-mag.com/2020/03/19/60-millions-de-confines-une-lettre-pour-bien-s-informer-17290>

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.**

SAUVEZ DES VIES
RESTEZ
PRUDENTS